

GE_GERICHTE ATA/436/2024 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_436_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/436/2024 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/436/2024 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 3/5 - A/2821/2023

E. 2

Le litige porte sur la recevabilité du recours interjeté au TAPI le 8 septembre 2023 contre la décision du département du 23 juin 2023.

E. 2.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 1 let. a LPA), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 2.2

Le TAPI connaît des recours dirigés contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05 ; art. 115 al. 2 et 116 al. 1 LOJ ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2.3

L'art. 62 al. 1 let. a LPA prévoit que le délai de recours est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

E. 2.4

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

E. 2.5

Le jeudi du Jeûne genevois est un jour férié officiel, selon l'art. 1 al. 1 let. g de la loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951 (LJF – J 1 45).

E. 2.6

Selon l'art. 63 al. 1 let. b LPA, les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

E. 2.7

Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/1157/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2a ; ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3a).

E. 2.8

Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 2.9

En l'espèce, le recourant établit qu'il a reçu la décision du département le

E. 7

juillet 2023. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le lendemain, soit le

E. 8

juillet 2023. Son écoulement a été suspendu du 15 juillet au 15 août 2023 et a repris le 16 août 2023. Sept jours se sont écoulés entre le 8 et le 14 juillet 2023, de sorte que le délai a expiré 23 jours après la reprise ($7 + 23 = 30$), soit le jeudi 7 septembre. Or, le jeudi 7 septembre correspondait en 2023 au Jeûne genevois et était donc un jour férié. Le délai de recours a ainsi expiré le premier jour utile suivant, soit le lendemain vendredi 8 septembre 2023 (art. 17 al. 3 LPA).

- 4/5 - A/2821/2023 Il s'ensuit que le recours devant le TAPI a été formé dans en temps utile et que c'est à tort que ce dernier l'a déclaré irrecevable. Le recours sera admis et la cause retournée au TAPI afin qu'il entre en matière sur le recours. 3. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. LPA). Le recourant, qui procède en personne, n'a pas réclamé d'indemnité de procédure ni fait valoir qu'il aurait exposé des frais, de sorte qu'il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.